

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2024\_028**

**AVENANT N°1 LOT N°1**

**ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR LES  
VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES PERIODIQUES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEULLES TERRE ET MER**

**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n° DEC2022\_006 attribuant le marché et notamment le lot n°1 - vérification des installations électriques et de l'éclairage de sécurité - à la société SOCOTEC
- Vu le devis du 23/04/2024 de la société SOCOTEC pour la vérification périodique des installations électriques du PSLA de Creully pour les années 2024 et 2025
- Vu l'article R2194-5 du code de la commande publique prévoyant la modification d'un marché lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.
- Considérant la nécessité de réaliser une vérification périodique des installations électriques et de l'éclairage de sécurité du PSLA de Creully
- Considérant la nécessité d'ajouter des prix de prestations au Détail estimatif (DE)
- Considérant que l'avenant présenté est conforme à la réglementation en vigueur

**DÉCIDE :**

D'accepter l'avenant au marché Accord-cadre à bon de commande pour les vérifications réglementaires périodiques de la communauté de communes Seules Terre et Mer concernant le lot n°1 vérification des installations électriques et de l'éclairage de sécurité prévoyant une plus-value de 200 € H.T. représentant 1,70 % du montant du marché initial.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **24.04.24**

**LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER**

**Thierry OZENNE**

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN